

66 **M**ARIE-THERÈSE, par la grace de
» Dieu, &c. &c. Plusieurs plaintes Nous
» ayant été portées, sur ce que nonobstant les
» différentes Ordonnances que nos glorieux Pré-
» décesseurs ont fait émaner, pour empêcher
» la vénalité des Offices, il arrivoit qu'on y
» contrepoit journellement, par des conven-
» tions illicites & par des pratiques de toutes
» espèces, qu'on met en œuvre sur ce point :
» Nous avons jugé à propos de faire rechercher
» la source ou l'occasion de ces desordres ; & sur
» le rapport qui Nous a été fait, qu'ils pro-
» venoient principalement du peu de soin qu'on
» a, en différens lieux, de faire prêter par ceux
» qui sont pourvûs de quelque Office, le Serment
» prescrit par les Ordonnances de nos Prédéces-
» seurs, Nous avons trouvé convenable d'en
» faire émaner une nouvelle, où, en reprenant
» d'un côté les principales dispositions contenûes
» dans les précédentes, & en les expliquant &
» amplifiant selon que les circonstances Nous
» ont paru l'exiger, Nous ferions entrer de l'au-
» tre toutes celles qui seroient propres à s'af-
» sûrer, que pour l'avenir personne ne sauroit
» plus éviter le Serment ci-dessus ; comptant que
» par ce moyen on viendra enfin à bout d'arrê-
» ter & d'extirper un abus odieux & aussi pré-
» judiciable à l'Etat en général & à nos bons
» sujets en particulier, que l'est la vénalité des
» Offices : A CES CAUSES, Nous avons ordon-
» né, réglé & statué, ordonnons, réglons &
» statuons les points suivans.

» 1. Nous défendons à tous nos sujets &
» vassaux, qui ont la collation de quelque Offi-
» ce, à titre des Terres ou Seigneuries qu'ils
» possèdent, d'en retirer ou recevoir, ou s'en